

LE CONCOURS D'ENTRÉE EN IFSI

Quelles sont les modalités du concours ?

Les épreuves de sélection sont au nombre de trois :

- Deux épreuves d'admissibilité qui se déroulent le même jour.
- Une épreuve d'admission qui a lieu environ un mois après les épreuves d'admissibilité.

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

- Une épreuve écrite, qui consiste en un travail écrit anonyme d'une durée de deux heures, notée sur 20 points. Elle comporte l'étude d'un texte comprenant 3 000 à 6 000 signes, relatif à l'actualité dans le domaine sanitaire et social. Le texte est suivi de trois questions permettant au candidat de présenter le sujet et les principaux éléments du contenu, de situer la problématique dans le contexte, d'en commenter les éléments, notamment chiffrés, et de donner un avis argumenté sur le sujet. Cette épreuve permet d'évaluer les capacités de compréhension, d'analyse, de synthèse, d'argumentation et d'écriture des candidats ;
- Une épreuve de tests d'aptitude de deux heures notée sur 20 points. Cette épreuve a pour objet d'évaluer les capacités de raisonnement logique et analogique, d'abstraction, de concentration, de résolution de problème et les aptitudes numériques.

Les deux épreuves d'admissibilité sont écrites et anonymes.

Pour être admissible, le candidat doit obtenir un total de points au moins égal à 20 sur 40 aux deux épreuves. Une note inférieure à 8 sur 20 à l'une de ces épreuves est éliminatoire.

La correction est organisée par le directeur de l'institut de formation. Il peut faire appel à des personnes qualifiées sur la base d'un cahier des charges, qui comprend notamment des grilles de correction.

L'épreuve d'admission

Les candidats déclarés admissibles par le jury sont autorisés à se présenter à une épreuve d'admission, qui consiste en un entretien avec trois personnes, membres du jury :

- Un infirmier-cadre de santé exerçant dans un institut de formation en soins infirmiers ;
- Un infirmier-cadre de santé exerçant en secteur de soins ;
- Une personne extérieure à l'établissement formateur, qualifiée en pédagogie et/ou en psychologie.

Cet entretien, relatif à un thème sanitaire et social, est destiné à apprécier l'aptitude du candidat à suivre la formation, ses motivations et son projet professionnel.

L'épreuve, d'une durée de trente minutes au maximum et notée sur 20 points, consiste en un exposé suivi d'une discussion.

Pour pouvoir être admis dans un institut de formation en soins infirmiers, les candidats doivent obtenir une note au moins égale à 10 sur 20 à l'entretien.

Les résultats et le classement.

A l'issue de l'épreuve orale d'admission et au vu des notes obtenues aux trois épreuves de sélection, le président du jury établit une liste de classement.

La liste de classement comprend une liste principale et une liste complémentaire. Cette dernière doit permettre de combler les vacances résultant de désistements éventuels. En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs candidats, le rang de classement est déterminé par la note obtenue à l'épreuve écrite puis par celle obtenue à l'entretien. Lorsque cette procédure n'a pas permis de départager les candidats, le candidat le plus âgé sera classé avant les autres.

Lorsque, dans un institut de formation ou un groupe d'instituts de formation en soins infirmiers, la liste complémentaire établie à l'issue des épreuves de sélection n'a pas permis de pourvoir l'ensemble des places offertes, le directeur ou les directeurs des instituts de formation concernés peuvent faire appel à des candidats inscrits sur la liste complémentaire d'autres instituts de formation, restés sans affectation à l'issue de la procédure d'admission dans ceux-ci.

Ces candidats sont admis dans les instituts de formation dans l'ordre d'arrivée de leur demande d'inscription et dans la limite des places disponibles. Parmi les candidatures reçues par un institut, la priorité est accordée à celles émanant de candidats ayant satisfait aux épreuves de sélection dans la région où est situé cet institut.

Les résultats sont affichés au siège de l'institut de formation ou des instituts de formation concernés. Tous les candidats sont personnellement informés de leurs résultats. Si dans les dix jours suivant l'affichage le candidat n'a pas donné son accord écrit, il est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire.

En cas de regroupement d'instituts de formation

Il est fréquent que plusieurs écoles d'une même agglomération se regroupent pour organiser un concours commun. Il est généralement demandé au candidat de préciser dans le dossier d'inscription commun aux écoles, son ordre de préférence pour être affecté dans l'une des écoles du regroupement.

Les candidats figurant sur la liste principale de leur premier choix sont affectés sur ce choix. Ces candidats ont dix jours pour donner leur accord écrit.

Les candidats classés sur la liste complémentaire de leur premier choix et figurant sur la liste principale d'un de leurs autres choix doivent dans un délai de dix jours faire connaître s'ils acceptent leur affectation dans l'institut pour lequel ils sont classés sur la liste principale, ou s'ils souhaitent demeurer, au risque de perdre le bénéfice de toute affectation, sur la liste complémentaire de leur premier choix.

Les candidats qui ont accepté leur affectation dans un institut de formation **ont un délai de quatre jours ouvrés à compter de leur acceptation** pour s'inscrire dans l'institut concerné et acquitter les droits d'inscription. Passé ce délai, les candidats sont réputés avoir renoncé au bénéfice des épreuves de sélection. La liste des candidats affectés dans les instituts de formation en soins infirmiers est transmise aux directeurs généraux d'agence régionale de santé concernés.

Quelles sont les conditions d'accès au concours d'entrée en IFSI ?

Il faut être âgé de 17 ans au moins au 31 décembre de l'année des épreuves de sélection

- aucune dispense d'âge n'est accordée
- aucune limite d'âge supérieure n'est prévue

Sont autorisés à se présenter les candidats titulaires d'un des titres ou diplômes suivants :

- Les titulaires du diplôme du baccalauréat français (de l'enseignement du second degré)
- ou
- d'un titre figurant dans l'arrêté du 25 août 1969, modifié.
- ou
- d'un titre admis en dispense du baccalauréat français en application du décret n° 81-1221 du 31 décembre 1981 ;
-
- Les titulaires d'un titre homologué au minimum au niveau IV ;
 - Les titulaires de l'examen spécial d'entrée à l'université (DAEU) ou les personnes ayant satisfait à un examen spécial d'entrée à l'Université ;
 - Les élèves de classe de terminale, sous réserve d'adresser à la direction de l'Institut, une attestation de succès au baccalauréat, au plus tard 4 jours après l'affichage des résultats ;
 - Les candidats titulaires d'une attestation délivrée par l'ARS après examen de présélection pour les candidats non titulaires du baccalauréat ou d'une équivalence, mais justifiant d'une expérience professionnelle, ayant donné lieu à cotisation à un régime de protection sociale, d'une durée de :
 - trois ans pour les personnes issues du secteur sanitaire et médico-social.
 - cinq ans pour les autres.
 - Les titulaires du Diplôme d'État d'Aide Médico-Psychologique (DEAMP) justifiant de trois ans d'exercice professionnel en équivalent temps plein à la date de clôture des inscriptions.
 - Les titulaires du Diplôme d'État d'Aide-Soignant (DEAS) ou du Diplôme d'État d'Auxiliaire de Puériculture (DEAP) justifiant de trois ans d'exercice professionnel en équivalent temps plein à la date de clôture des inscriptions.
 - Les titulaires d'un diplôme étranger d'infirmier en soins généraux, hors communauté européenne.

Quand ont lieu les concours ?

Pour l'Île de France, deux concours sont organisés par an. L'un au printemps (mars) pour une rentrée en février, l'autre en automne (octobre) pour une rentrée en septembre.

Pour les autres régions, les concours ont lieu en général au printemps (mars) pour une rentrée en septembre.

Quand doit-on s'inscrire ?

La clôture des inscriptions a généralement lieu un mois avant la date des épreuves d'admissibilité.

Quel est le montant des droits d'inscription ?

Il est variable suivant les instituts. De manière générale, le montant est compris entre 80 et 130 euros. Le plus souvent une première somme est versée pour acquitter les droits d'inscription aux épreuves d'admissibilité, le reste n'étant versé que dans le cas où le candidat est admis à se présenter à l'épreuve d'admission (épreuve orale).

Quelles sont les pièces à fournir pour l'inscription ?

Elles sont variables suivant les instituts. De manière générale :

- Le formulaire d'inscription délivré par l'institut de formation dûment rempli et accompagné d'une photographie récente.
- Une demande d'inscription au concours manuscrite.
- Une photocopie recto-verso lisible et en cours de validité de la carte d'identité ou du passeport certifiée conforme sur l'honneur par le candidat avec date et signature.
- Une photocopie du diplôme donnant accès au concours.
- La copie de l'attestation de la journée d'appel et de préparation à la défense (JAPD) pour les candidats nés après le 01.01.1987 ou l'attestation de recensement si cette journée n'a pas encore été effectuée.
- Un chèque d'un montant représentant le droit d'inscription aux épreuves d'admissibilité.
- Un certain nombre d'enveloppes libellées à l'adresse du candidat et affranchies.

Il est primordial de respecter scrupuleusement les modalités d'inscription de chaque institut de formation sous peine de rejet de la candidature. Une simple enveloppe manquante ou affranchie de manière incorrecte peut motiver le refus d'un dossier d'inscription.

Une convocation est adressée au candidat en général une dizaine de jours avant la date des épreuves d'admissibilité.